

## **Arrêté fixant la participation financière des étudiants dans les écoles supérieures jurassiennes**

du 23 février 2004

*Le Département de l'Economie,*

vu l'article 14 du règlement du 23 février 2004 concernant l'organisation des études de l'Ecole technique de Porrentruy<sup>1</sup>,

vu l'article 55 du règlement du 23 février 2004 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure jurassienne d'informatique de gestion (ESIG)<sup>2</sup>,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Les étudiants des écoles supérieures jurassiennes sont tenus de payer les montants suivants :

- finance d'inscription : 100 francs; cette finance n'est pas remboursée en cas d'interruption de la formation;
- finance d'inscription au cours préparatoire : 300 francs;
- finance d'inscription semestrielle : 450 francs.

<sup>2</sup> Pour les étudiants domiciliés dans un autre canton, les conventions intercantionales sont appliquées.

<sup>3</sup> Les étudiants domiciliés à l'étranger s'acquittent au surplus d'une contribution annuelle de 2 500 francs.

**Art. 2** Les écoles supérieures facturent directement ces montants aux étudiants au début de la période concernée.

**Art. 3** Les frais de matériel d'enseignement et de supports de cours ne sont pas compris dans les montants précités. Ils sont facturés aux étudiants au prix coûtant.

**Art. 4** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Delémont, le 23 février 2004

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE

Le ministre : Jean-François Roth

- 1) [RSJU 413.322.1](#)
- 2) [RSJU 413.323.1](#)